

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124  
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Titema 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 22 déc. Arrêté ministériel n° 3982 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 6182 AA du 30 décembre 1975) . . . . . 882

##### Actes du Gouvernement Local

1975 19 déc. Arrêté n° 5985 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur . . . . . 889

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6182 AA du 30 décembre 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté ministériel n° 3982 du 22 décembre 1975 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL n° 3982 du 22 décembre 1975 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 3267 du 26 décembre 1974 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclu en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

- le territoire français des Afars et des Issas, la Principauté d'Andorre, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, l'Archipel des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabo-

naise, la République de Guinée, la République de Haute Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle Calédonie, le Condominium des Nouvelles Hébrides, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République Togolaise, la Tunisie, les îles Wallis et Futuna,

sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : " régime international " (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : " régime préférentiel " (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République de Guinée, la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie et la Tunisie,

- les quotes parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République de Guinée, la République Malgache et la Tunisie.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 3267 du 26 décembre 1974 susvisé sont abrogées.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1976.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 22 décembre 1975.

Pour le secrétaire d'Etat  
aux postes et télécommunications  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Michel DESMET.

## ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre IV. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe \* en regard d'une rubrique).

### TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

#### 1.1. Objets de correspondance.

1.1.1. Lettres (*) :	f CFP
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	25
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	45
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	45
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	60
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	120
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	230

	f CFP
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	400
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	650
1.1.2. Cartes postales (*)	18
1.1.3. Imprimés (*)	
1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	12
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	19
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	19
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	26
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	45
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	80
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	190
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	90
1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, papiers de musique, imprimés et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.	
1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	
- Imprimés en général	80
- Imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	40
1.1.4. Petits paquets (*)	
- jusqu'à 100 g	25
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	45
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	80
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135
1.1.5. Cécogrammes (*)	
Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.	
1.1.6. Poste restante	Taxe du régime intérieur
1.1.7. Magasinage	
- taxe perçue pour les imprimés et petits Paquets dépassant 500 g	Taxe du régime intérieur
1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis	
- taxe obtenue en multipliant l'affranchissement manquant par une fraction dont le numérateur est la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de destination et le dénominateur la même taxe adoptée par le pays d'origine avec un minimum de	4
A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de	20
1.1.9. Coupons-réponse	
- prix de vente	35
- valeur d'échange	25
1.1.10. Envois express	pour ordre

	f CFP
1.1.11. Retrait-modification d'adresse	
- taxe fixe	100
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
1.1.12. Demandes de réexpédition	Taxe du régime intérieur
1.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	100
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	200
1.1.14. Réclamations	
- taxe fixe	50
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
1.1.15. Envois recommandés	
- taxe fixe par objet	90
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	270
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	1.320
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	4.000
1.1.16. Avis de réception	
- taxe fixe	35
1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*)	
- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	90
- taxe d'assurance, par 10.000 fCFP ou fraction de 10.000 fCFP en excédent	50
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	180.000
1.2. Services financiers	
1.2.1. Mandats de poste	
- taxe fixe:	70
- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP ou fraction de 2.000 f CFP en excédent	5
A ces taxes s'ajoute la surtaxe aérienne si le mandat doit être envoyé par cette voie	
- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration	50
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement	
1.2.2.1. Recouvrements	
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée	20
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée	20
A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.	
1.2.2.2. Envois contre remboursement	

- taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation **f CFP**  
120

### 1.2.3. Chèques postaux

#### 1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal

- jusqu'à 20.000 fCFP 70  
- au-dessus de 20.000 fCFP 100

A ces taxes s'ajoute la surtaxe aérienne si le mandat doit être envoyé par cette voie.

#### 1.2.3.2. Virements postaux

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 1  
- minimum de perception de 8  
- maximum de perception 300

### 1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe 50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

### 1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe 35  
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux (cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande) 35

## 1.3. Colis postaux (\*)

### 1.3.1. Quotes parts des colis postaux

#### 1.3.1.1. Quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit

Les quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs or).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,90	4,50	5,30	8,40	11,70	14,50
Quotes-parts de transit	0,30	0,60	1	1,80	2,90	4,00

#### 1.3.1.2. Quotes parts maritimes

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

### 1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis pos-

taux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

#### a) Eléments constitutifs de base (en francs or)

- quotes parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au franc or, et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau III ci-dessous.

### 1.3.3. Taxes supplémentaires

**f CFP**

#### 1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à livraison 65  
- taxe pour demande de franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur) 65  
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur) 100

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

#### 1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis 90  
- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent 50  
- maximum de garantie et de déclaration de valeur 82.500

#### 1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ

- taxe fixe par colis 35

#### 1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée

- taxe fixe par colis 140

1.3.3.5. Avis de non livraison	<b>f CFP</b>
- taxe de réponse à un avis de non livraison	30
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.	
1.3.3.6. Avis d'arrivée	Taxe du régime intérieur
1.3.3.7. Remballage	
- taxe par colis	60
1.3.3.8. Poste restante	Taxe du régime intérieur
1.3.3.9. Magasinage	
- taxe par colis	
minimum de perception	<b>Taxe</b>
maximum de perception	<b>du régime intérieur</b>
1.3.3.10. Avis de réception	
- taxe fixe	35
1.3.3.11. Réclamations	
- taxe fixe	50
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	100
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
1.3.3.13. Colis contre remboursement	
- taxe fixe	150
1.3.4. Responsabilité	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
- jusqu'au poids de 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

## TITRE 2.— REGIME PREFERENTIEL.

2.1. Objets de correspondance.	<b>f CFP</b>
2.1.1. Lettres (*)	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	18
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	30
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	30
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	45
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	75
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	165
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	225
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	325
2.1.2. Cartes postales (*)	13
2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)	

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne

doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général	Dépôts	Envois
	individuels	en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	12	9
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	19	12
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	19	12
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	26	20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	45	40
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	80	70
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135	120
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	190	170
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	280	250
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	370	300
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	460	400

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. (\*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	<b>f CFP</b>
	80

(ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation).

2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1
--	---

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (\*)

2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100g en excédent	4
---	---

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	1,60
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2,80
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3,10
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	1,60

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leur mandataire, affranchis

en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau. (L'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

#### 2.1.5. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

2.1.6. Poste restante Taxe du régime intérieur

#### 2.1.7. Magasinage

- taxe perçue sur les imprimés et les paquets-poste dépassant 500 g Taxe du régime intérieur

#### 2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe double de l'affranchissement manquant avec un minimum de perception : f CFP

- Lettres et cartes postales 14

- Autres objets 7

#### 2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente 23

- valeur d'échange 18

#### 2.1.10. Envois express pour ordre

#### 2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe 100

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

2.1.12. Demande de réexpédition Taxe du régime intérieur

2.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier 100

- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 2.1.3.2. 200

#### 2.1.14. Réclamations

- taxe fixe 50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

#### 2.1.15. Envois recommandés f CFP

- taxe fixe de recommandation

pour les lettres, cartes postales et envois valeur déclarée 90

pour les autres objets 45

- montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les autres territoires d'outre-mer 3.250

dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel 1.800

#### 2.1.16. Avis de réception

- Taxe fixe 35

#### 2.1.17. Envois avec valeurs déclarées (\*)

##### Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres

- taxe fixe de recommandation 90

- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10

- minimum de perception 110

##### Boîtes f CFP

- taxe d'affranchissement comme les lettres

jusqu'à 3000 g

au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent 100

- taxe fixe de recommandation 90

- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10

- minimum de perception 110

##### Paquets

- taxe d'affranchissement comme les lettres

- taxe fixe de recommandation 90

- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10

- minimum de perception 110

##### Maximum de garantie et de déclaration de valeur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à 180.000

72.500

- pour les paquets avec valeur déclarée 72.500

#### 2.2. Services financiers.

##### 2.2.1. Mandats

###### 2.2.1.1. Mandats lettres

- taxe fixe 80

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 2

###### 2.2.1.2. Mandats cartes

- taxe fixe 120

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 2

2.2.1.3. Mandats télégraphiques	f CFP
- taxe des mandats lettres ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)	
- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	60
- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	125
- maximum de perception	1/5 du montant du mandat
2.2.2. Recouvrements et envois contre rem- sement	
2.2.2.1. Valeur à recouvrer (1)	
- taxe par valeur recouvrée ou non	60
- taxe par bordereau descriptif	60
2.2.2.2. Envois contre remboursement	
- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	120
2.2.3. Chèques postaux	
2.2.3.1. Versements	
- jusqu'à 20.000 f CFP	50
- au-dessus de 20.000 f CFP	75
2.2.3.2. Encaissement des valeurs	
Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :	
- chèques bancaires	Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque	Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe égale à la taxe des mandats de versement Taxe de virement en sus.
2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers	

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat carte ou mandat télégraphique

Taxe applicable suivant le cas aux mandats carte ou aux mandats télégraphiques.

- chèques postaux barrés

présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete

transformés en chèques de virement postal

Gratuits

Taxe des virements.

#### 2.2.3.4. Virements f CFP

- virements ordinaires

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent

minimum de perception

maximum

1

8

300

- virements d'office

en sus de la taxe des virements ordinaires

taxe d'écriture

110

- virements télégraphiques

en sus de la taxe des virements ordinaires

taxe d'écriture, par 100.000 f CFP ou fraction de 100.000 f CFP en excédent

avec un maximum de

taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination

40

1.000

#### 2.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe

50

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

#### 2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe

35

#### 2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,50	4,00	4,80	7,50	10,50	13,00
Quotes-parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

(1) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

## TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION

f CFP

## 3.1. Aérogrammes

- toutes destinations

28

## 3.2. Surtaxes aériennes

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 gr	
<b>3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)</b>			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	12	280
- Autres pays d'Europe	12	12	290
<b>3.2.2. Afrique</b>			
- République algérienne, Royaume du Maroc, Tunisie	12	12	290
- le Territoire français des Afars et des Isass, République unie du Cameroun, République centrafricaine, archipel des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, République de Guinée, République de Haute Volta, République Malgache, République du Mali, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, département de la Réunion, République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf la Terre Adélie), République Togolaise	12	12	350
- Autres pays d'Afrique.	16	16	400
<b>3.2.3. Amérique</b>			
- U.S.A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Territoire de St Pierre et Miquelon, Canada, Mexique.	6	6	180
- Autres pays d'Amérique	8	8	200
<b>3.2.4. Asie</b>			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	8	8	240
- Autres pays d'Asie.	8	8	300
<b>3.2.5. Océanie.</b>			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	3	60
- Nouvelle Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Hawaï.	3	3	80
- Wallis et Futuna, Terre Adélie, Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	5	5	120
- Autres pays d'Océanie.	5	5	200

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie "AO", tous les autres objets: imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques, ainsi que les envois de la catégorie lettres présentés sous forme de paquets clos ou non clos.

## TITRE 4.—LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX.

## 4.1. Objets de correspondance.

## 4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids.

## 4.1.1.1. Limites de dimensions.

## - Cartes postales:

maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;  
minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;

## - Autres objets de correspondance:

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

## 4.1.1.2. Limites de poids.

## - Lettres

. régime international: 2 kg  
. régime préférentiel: 3 kg.

## - Imprimés et paquets-poste

- Imprimés régime international: 2 kg.

- Imprimés et paquets-poste régime préférentiel:

- à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer: 5 kg

- à destination des autres pays du régime préférentiel: 3 kg.

. livres et brochures: 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)

. envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2.: 25 kg

- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel): 3 kg.

- Cécogrammes: 7 kg.

- Petits paquets (régime international): 1 kg.

## 4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes:

## a) Envois sous enveloppe:

## a') envois sous enveloppe ordinaire:

dimensions minimales: 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm;

dimensions maximales: 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm;

poids maximum 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm;

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);

- 15 mm du bord latéral droit;

- 15 mm du bord inférieur;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

## b) envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
  - 15 mm du bord latéral droit ;
  - 15 mm du bord latéral gauche ;
  - 15 mm du bord inférieur ;
- le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur ;

## c) tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service, qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur.

## b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

## c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

- les envois qui ne répondent pas à ces conditions ;
- les cartes pliées ;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés ;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe).

## 4.1.3. Envois avec valeur déclarée.

Limites de dimensions et de poids

- 4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres.
- 4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 15 kg.

## 4.2. Colis postaux, limite de dimensions.

## 4.2.1. Maximums.

## 4.2.1.1. Colis acheminés par la voie de surface.

- 1 m 50 pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

## 4.2.1.2. Colis avion.

- 1 m 05 pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

## 4.2.2. Minimums.

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5985 OPT du 19 décembre 1975 portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1578 OPT et l'arrêté n° 1579 OPT du 18 mai 1971 portant homologation du tarif des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 9 octobre 1975 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 9 octobre 1975.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 5135 OPT du 16 décembre 1974.

Art. 3.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1976.

Art. 4.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

TARIF DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS DU REGIME INTERIEUR

A.— OBJETS DE CORRESPONDANCE

Taxes en francs CFP

I.— LETTRES. (Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu)

- jusqu'à 20 g envois normalisés	18
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	30
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	30
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	45
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	75
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	165
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	225
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	325

II.— CARTES POSTALES 13

III.— IMPRIMES ET PAQUETS-POSTE

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets-poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets-poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

	Dépôts individuels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés	12	9
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	19	12
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	19	12
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	26	20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	45	40
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	80	70
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	135	120
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	190	170
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	280	250
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	370	300
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	460	400

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution.

ENVOIS de LIBRAIRIE :

f CFP

Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac au tarif de, par échelon de 1 kg

80

(les envois sont exclus de la formalité de la recommandation)

IV.— IMPRIMES SPECIAUX

1°) Imprimés sans adresse ni figurine d'affranchissement

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- par imprimé

- jusqu'à 50 g	5
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	8
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	12

2°) Imprimés électoraux

par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (Poids maximum 3 kg) 1

3°) Cécogrammes (imprimés pour les aveuglés)

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg gratuit

V.— JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Tarif général applicable aux envois déposés par les particuliers

(Poids maximum 3 kg)

- par 100 g ou fraction de 100 en excédent 3

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage (taxation par exemplaire)

a) Non routés

- jusqu'à 100 g	1
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1

b) Routés

- jusqu'à 100 g	0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	1,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	0,50

VI.— ENVOIS RECOMMANDES

Taxe fixe de recommandation

- pour les lettres, cartes postales et envois avec valeur déclarée	90
- pour les autres objets	45

Montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets recommandés

3.250

**VII.— ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE f CFP**

(Service assuré exclusivement dans les bureaux de Papeete RP et Papeete CMP)

**1°) Lettres VD : poids maximum 3 kg**

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- Taxe fixe de recommandation	90
- Taxe d'assurance : par 5000 FCFP ou fraction de 5000 CFP en excédent	10
avec un minimum de perception de	110
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	180.000 CFP

**2°) Boîtes VD : poids maximum 15 kg**

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- jusqu'à 3000 g	
- au-dessus de 3000 g par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent	100
- Taxe fixe de recommandation	90
- Taxe d'assurance : par 5000 F CFP ou fraction de 5000 CFP en excédent	10
avec un minimum de perception de	110
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	180.000 CFP

**3°) Paquets VD : poids maximum 3 kg**

- Taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- Taxe fixe de recommandation	90
- Taxe d'assurance : par 5000 F CFP ou fraction de 5000 CFP en excédent	10
avec un minimum de perception de	110
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	72.500 CFP

**VIII.— TAXES POSTALES ACCESSOIRES**

1°) Avis de réception postal demandé pour les objets chargés ou recommandés

- au moment du dépôt de l'objet	35
---------------------------------	----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.

**2°) Retrait - Modification d'adresse**

- Taxe fixe	100
- A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.	

3°) Frais de recherches dans les documents de service :

- par demi-heure indivisible	140
- avec minimum de perception de	280

4°) Réclamations et demandes de renseignements

- pour les objets chargés et recommandés	50
--	----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

- pour les autres objets	gratuit
--------------------------	---------

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 72.500 F CFP.

**5°) Poste Restante f CFP**

Surtaxe fixe par objet

- journaux et écrits périodiques	7
- autres objets	13

- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante Taxe par objet  
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante Une seule taxe à percevoir

Carte d'abonnement à la poste restante

- Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	650
- autres personnes	2.000

**6°) Réexpédition**

- La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à

- 1 an pour les correspondances adressées à un domicile
- 3 mois pour les correspondances adressées poste restante

Réexpédition des correspondances adressées sur un domicile :

- Réexpédition à l'intérieur de la Polynésie	400
- Réexpédition à l'extérieur de la Polynésie	
- par voie aérienne (lettres et cartes postales uniquement)	800
- par voie maritime (tout courrier)	400

Réexpédition des correspondances adressées poste restante

- à l'intérieur de la Polynésie française	gratuit
- à l'extérieur de la Polynésie française :	
- par voie maritime	gratuit
- par voie aérienne (- lettres et cartes postales)	400

**7°) Garde du courrier**

Durée maximum : 1 mois	200
------------------------	-----

**8°) Taxe de magasinage**

- applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30
avec un maximum de	330

**9°) Objets non ou insuffisamment affranchis :**

Taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :

- pour les lettres et cartes postales	14
- pour les autres objets	7

10°) Redevances d'abonnement pour boîtes postales

1° - Papeete	
Boîte petit modèle	1.000
Boîte grand modèle	2.000
Abonnement temporaire par mois	300
2° - Autres bureaux	
Boîte petit modèle	700
Boîte grand modèle	1.400
Abonnement temporaire par mois	200

La redevance est majorée de 20 % si le courrier est adressée sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.

**B.— COLIS POSTAUX**Taxes en  
francs CFP**I.— TAXES PRINCIPALES**

- jusqu'à 3 kg	170
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	225
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	305
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	395
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	510

**II.— TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES**

- Taxe d'avis de non livraison	18
- Taxe d'avis d'arrivée	18
- Taxe de remballage	60
- Taxe de magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16 <sup>e</sup> jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée avec un maximum de	30 330
- Taxe d'avis de réception	
- demandé au moment du dépôt du colis	35
- Taxe de réclamation ou demande de renseignements	50
- Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
- Taxe fixe	100
A cette taxe s'ajoutent :	
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique	
- Droit de remboursement (perçu au dépôt du colis)	45
Montant maximum du remboursement	50.000
- Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (service non ouvert dans les échanges avec les R.N.A.)	
- Droit fixe	90
- Droit proportionnel : par 6.000 CFP ou fraction de 6.000 CFP en excédent	15
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
- Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
- jusqu'à 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

**C.— SERVICES FINANCIERS****MANDATS**Taxes en  
francs CFP**I.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-LETTRES**

- Taxe fixe	80
- Droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 en excédent	2

**II.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-TELEGRAPHIQUES**

f CFP

- Taxe fixe	80
- Droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

**III.— DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX**

1° Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	50
- au-dessus de 20.000 F	75
2° Cas particulier	
- Mandats-cartes 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur compte courant postal	gratuit
<b>IV.— TAXE DE RENOUVELLEMENT</b>	
Perçue par mandat	
- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	60
- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité	125
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat

**V.— AVIS DE PAIEMENT**

- demandé lors de l'émission	35
------------------------------	----

**VI.— RECLAMATIONS**

Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission	50
--	----

**D.— RECOUVREMENTS****I.— VALEURS A RECOUVRER**

Taxes à percevoir au dépôt	
- droit par valeur recouvrée ou non	40
- droit par bordereau	50
Montant maximum à recouvrer par bordereau	50.000

**II.— ENVOIS CONTRE-REMBOURSEMENT**

- Droit fixe perçu au dépôt de l'objet recommandé ou valeur déclarée	60
Montant maximum du remboursement	50.000

**III.— RECLAMATIONS**

Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi	50
---	----

**E.— CHEQUES POSTAUX****CREDITS DES COMPTES COURANTS****I.— MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE**

1° Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	50
- au-dessus de 20.000 F	75
2° Cas particulier	
Mandats-cartes de versement 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur CCP	gratuit

**II.— AUTRES VERSEMENTS**

Versement des mandats-lettres transmis par le bénéficiaire ou des mandats télégraphiques par les bureaux de poste sur ordre du bénéficiaire	gratuit
---	---------

**III.— ENCAISSEMENTS****f CFP**

1°) Chèques bancaires	
- payables dans le territoire	gratuit
- dans un autre pays du régime préférentiel	les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
2°) Effets de commerce domiciliés	
- dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus

**DEBIT DES COMPTES COURANTS****I.— RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE**

1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques	
a) paiement par mandat-carte	
- par 5.000 F ou fraction de 5.000 F en excédent	1
- minimum de perception	30
b) par mandat télégraphique	idem
	(taxe télégraphique en sus)
2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue	idem
3°) Chèque déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait télégraphique	idem
	(taxe télégraphique de l'avis de service taxé avec réponse payée en sus)

Maximum par jour : 50.000 F

**II.— PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS**

1°) Par chèque d'assignation (non barré)	
a) taxation unitaire	
- droit fixe	80
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
b) taxation globale	
- droit fixe :	
- jusqu'à 100 mandats	4.500
- à partir du 101e mandat, par mandat	45
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue	
- droit fixe	80
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue	idem
4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire	idem
	(taxes télégraphiques en sus)
5°) Au profit de tiers par chèque postal barré	gratuit

**III.— VIREMENTS****f CFP**

1°) Virement ordinaire	gratuit
2°) Virements spéciaux	
a) Virement accéléré	105
b) Virement d'office	105
c) Prélèvement d'office de redevances diverses	gratuit
L'organisme encaisseur acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement < 20.000 F) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet	
	50

**TAXES DIVERSES****Taxes en francs CFP****I.— OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL**

1°) Ouverture de compte	gratuit
2°) Tenue de compte (par an)	200
Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1er janvier de l'année en cours.	

**II.— SERVICES PARTICULIERS**

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée	
- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations	90
- par extrait consulté	13
2°) Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	60
3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte	
Redevance mensuelle pour :	
- avis hebdomadaire	60
- avis quotidien	300
4°) Modification de l'intitulé d'un compte	85
5°) Renseignements par téléphone	60
6°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante	
- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir	175
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	350
7°) Avis de paiement - Avis d'inscription d'un virement	
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt	35
8°) Chèque postal certifié	Taxe du chèque de même catégorie
9°) Certification accélérée	90
10°) Réclamations	50
<b>PRIX DE CESSION DES IMPRIMES</b>	
<b>Mandats-cartes</b>	
- portant l'intitulé du compte : le cent	100
- sans intitulé du compte : le cent	50
Enveloppes spéciales pour envoi de chèques : le cent	80

## TARIF DU SERVICE TELEGRAPHIQUE DU REGIME INTERIEUR

A.— TELEGRAMMES PRIVÉS ORDINAIRES  
ET TELEGRAMMES OFFICIELS

	Taxes en francs CFP
- par mot	10
- surtaxe fixe	60
- minimum de perception	160

## B.— TELEGRAMMES-MANDATS

## Taxe télégraphique :

- par mot	10 (1)
- surtaxé fixe par télégramme-mandat	160

## C.— TELEGRAMMES DE PRESSE

Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

## D.— AVIS DE SERVICE TAXES

## 1°) Télégraphique :

a) ordinaire	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires
b) demandant la répétition des mots erronnés	Taxe basée sur nombre de mots à répéter avec minimum de perception de 60

## 2°) Postal : 50

La taxe est doublée si l'avis de service taxé implique une réponse.

## E.— TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES

## 1°) Télégrammes et télégrammes-mandats

avec collationnement :	Taxe accessoire égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur
------------------------	---

## 2°) Télégrammes téléphonés

a) Télégramme en langage clair français ou tahitien	
- au départ	
par 50 mots ou fraction de 50 mots	16
- A l'arrivée	
50 premiers mots	gratuit
par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50e	16

## b) Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret :

- Au départ	
par 50 mots ou fraction de 50 mots	35
- A l'arrivée	
les 25 premiers mots	gratuit
du 26e au 50e mot	16
au-delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	35

## c) Distribution de la copie confirmative

- postale	gratuit
- télégraphique (dans l'agglomération de Papeete, Faaa et Pirae)	50

(1) Il n'est pas fait application du minimum de perception.

3°) Télégrammes multiples	f CFP
Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots	95

4°) Télégrammes avec réponse payée	
Minimum de perception pour la réponse	160

5°) Accusé de réception télégraphique d'un télégramme et avis de paiement télégraphique d'un télégramme-mandat	160
--	-----

6°) Réexpédition d'un télégramme	
Taxe de réexpédition après modification de l'adresse	
a) Télégraphique	Taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire
b) Postale	gratuit

## F.— SERVICES DIVERS

## 1°) Adresse enregistrée

Droit d'abonnement	
- un an	1.900
- un mois	260

## 2°) Télégrammes comportant une adresse incomplète non enregistrée ou une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée

- par télégramme distribué	50
----------------------------	----

## 3°) Récépissé de dépôt

- délivré au moment du dépôt	25
- délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt	50

## 4°) Utilisation partielle d'un bon de réponse payée

Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à	80
--	----

## 5°) Communication au guichet de l'original d'un télégramme

- Annulation d'un télégramme avant transmission	
- Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre	
- Copie d'un télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots)	
Par opération	50

## 6°) Services accessoires correspondants à des opérations postales

Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour les mêmes opérations.

## G.— MESSAGES RADIODIFFUSES Tarif des télégrammes ordinaires

## H.— RADIOTELEGRAMMES DU REGIME INTERIEUR

Radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire

- Taxe	Tarif des télégrammes ordinaires
--------	----------------------------------

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir sur l'expéditeur, pour son propre compte, en plus de la taxe normale à reverser intégralement à l'O.P.T. une surtaxe fixe par télégramme qui ne pourra excéder

f CFP  
50

## TARIF TELEPHONIQUE DU REGIME INTERIEUR

### I.— COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

Les conversations téléphoniques sont dites :

- de circonscription quand elles sont échangées entre deux postes situés dans une même circonscription de taxe ;
- inter-circonscriptions quand elles sont échangées entre deux postes situés dans des circonscriptions de taxes différentes ;
- inter-insulaires quand elles sont échangées entre deux postes situés dans des îles différentes reliés uniquement par voie manuelle.

Actuellement, il existe en Polynésie française quatre circonscriptions :

- la circonscription de Papeete qui comprend tous les postes téléphoniques situés à Papeete et au-delà jusqu'au PK 47,500 côte ouest et au PK 31,500 côte est ;
- la circonscription de Taravao qui comprend tous les autres postes téléphoniques y compris ceux situés dans la presqu'île ;
- la circonscription de Moorea qui comprend tous les postes téléphoniques situés dans l'île ;
- la circonscription de Uturoa qui comprend tous les postes téléphoniques reliés à l'autocommutateur de Uturoa.

Les abonnés des circonscriptions de Papeete, Taravao et Moorea peuvent avoir des conversations inter-circonscriptions ; lorsqu'un abonné d'Uturoa désire une communication avec un abonné de Papeete, Taravao ou Moorea - ou vice-versa - il s'agit d'une communication inter-insulaire.

Les taxes et redevances sont prévues en taxes de base. Pour obtenir le montant d'une taxe ou redevance en franc CFP, il convient de multiplier le nombre de taxes de base par la valeur de celle-ci, fixée par le présent arrêté à 18 francs.

Les communications téléphoniques sont, suivant leur nature, taxées ou non à la durée, et dans ce cas soit par unité de 3 minutes indivisibles et dans le cas des communications inter-insulaires, après la première unité de 3 minutes, par minute supplémentaire soit dans le cas des communications inter-circonscriptions par impulsion au compteur dont la fréquence varie suivant la liaison considérée (1 taxe de base par impulsion).

### A.— COMMUNICATIONS DE CIRCONSCRIPTION

	Taxes de base
a) Taxe afférente à une communication établie entre deux postes automatiques (sans limitation de durée)	
1) établie à partir d'un poste d'abonné	1
2) établie à partir d'un poste public	1,5
b) Taxe afférente à une communication établie entre un poste automatique et un poste manuel ou entre deux postes manuels	
1) établie à partir d'un poste d'abonné	1,5
2) établie à partir d'un poste public	2

### B.— COMMUNICATIONS INTER-CIRCONSCRIPTIONS

- a) Relation Taravao - Papeete = 1 impulsion/ 2 minutes
- b) Relation Moorea - Papeete = 1 impulsion/ 30 secondes
- c) Relation Taravao - Moorea = 1 impulsion/ 30 secondes

Communications demandées à partir d'un poste public

- Taxe supplémentaire par communication 0,5

### C.— COMMUNICATIONS INTERINSULAIRES

- Taxe unitaire (unité de 3 minutes indivisibles) 9
- Au-delà par minute supplémentaire 3

Communications demandées à partir d'un poste public

- Taxe supplémentaire par communication 1

### D.— SURTAXES POUR COMMUNICATIONS SPECIALES

- a) Avis d'appel (communications inter-insulaires)
  - à partir d'un poste d'abonné 7
  - à partir d'un poste public 8
- b) Préavis
  - à partir d'un poste d'abonné 4
  - à partir d'un poste public 5
- c) P.C.V. (payable par le demandeur)
  - à partir d'un poste d'abonné 7
  - à partir d'un poste public 8
- d) Avec I.D. (indication de durée)
  - à partir d'un poste d'abonné 1
- e) Communications refusées (inter-insulaires seulement) 6

### II.— ABONNEMENTS TELEPHONIQUES PERMANENTS

#### A.— FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

1°) Lignes principales d'abonnement ordinaire ou d'extension

- a) Taxe de raccordement au réseau 1.500
- b) Parts contributives (îles de Tahiti, Moorea et Raiatea)
  - A l'intérieur d'une zone délimitée d'un côté par le bord de mer, de l'autre (côté montagne) par une ligne parallèle à la route de ceinture et située à 500 mètres de l'axe de cette route, ou à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre un point de rattachement fixé par l'office néant
  - Au-delà des limites définies ci-dessus : remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 200

Nota.— A Taravao, dans la partie non bordée par la mer, la zone gratuite est délimitée par deux lignes parallèles à la route de ceinture, situées à 500 m de part et d'autre de l'axe de cette route. Pour la presqu'île, les routes menant à Tautira et à Teahupoo seront considérées comme routes de ceinture.

2°) Lignes d'abonnement à ligne partagée

- a) Taxe de raccordement au réseau 750
- b) Parts contributives : moitié de celles qui seraient applicables à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.

	Taxes de base
3°) Lignes supplémentaires	
a) Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle, à 2 fils de	300
b) Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique, ni des propriétés tierces, y compris les lignes extérieures : remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux.	
4°) Lignes de rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction.	
Dans chaque cas particulier, une étude est effectuée dont les résultats sont communiqués au demandeur avec un devis détaillé du montant des frais de premier établissement avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de	
	300
5°) Installation des appareils	
a) Installation des postes téléphoniques	
- par poste installé isolément	250
- par poste installé en sus	150
Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordées des lignes principales, la taxe visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes (principaux ou supplémentaires) qu'il y a de lignes principales soumises à la taxe de raccordement. Pour chacun des postes installés simultanément, il y a lieu d'appliquer uniformément la taxe de	
	150
b) Installation d'organes accessoires	
Dans tous les cas :	
remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes de 15 %.	
c) Substitution d'appareils effectuée à la demande de l'abonné dans des installations préexistantes, que le nouveau matériel soit fourni par l'office ou par l'abonné :	
remboursement des frais d'installation majorés de 15 % pour dépenses annexes avec maximum forfaitaire prévu au paragraphe a) ci-dessus.	
d) Installations d'abonnés au téléphone, réalisées par l'industrie privée :	
Ne sont réalisées par l'office que les installations ne comportant que des postes simples :	
- soit les postes d'abonnement	
- soit les postes supplémentaires associés à des postes d'abonnement et placés soit en dérivation soit sur commutateur ou sur joncteur.	
Toutes les autres installations sont réalisées par l'industrie privée et sont à la charge des abonnés. Ces installations sont soumises à la mise en service et à toute modification à une taxe de vérification, par ligne principale, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé de	
	100

	Taxes de base
e) Surtaxes dues par les abonnés en cas de modification irrégulière de leur installation :	
- modification ou transformation n'entraînant pas une modification de redevances	250
- modification ou transformation entraînant une modification de redevances, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique	500
Ces taxes sont doublées en cas de récidive.	
f) Raccordement au central d'un compteur installé près du poste d'abonné	2.000
<b>B.— REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT</b>	
1°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement normal :	
- ligne reliée à un autocommutateur de Tahiti ou de Moorea	45
- ligne reliée à un central manuel de Tahiti	30
- ligne reliée à l'autocommutateur de Uturoa (redevance comprenant forfaitairement le prix des communications locales)	110
Nota.— Cette redevance est réduite de 50 % au bénéfice de certains invalides ou aveugles de guerre et de la Résistance dans les conditions prévues au Guide Officiel métropolitain.	
2°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement exceptionnel :	
Ils donnent lieu au paiement de la redevance normalement applicable dans la zone locale à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif, majoré mensuellement comme suit, d'après la distance à vol d'oiseau séparant l'abonné du commutateur principal de rattachement effectif :	
- de 0 à 10 km	40
- de 10 à 25 km	80
- plus de 25 km	160
3°) Abonnements principaux d'extension :	
La redevance est égale à la moitié de celle applicable à l'abonnement ordinaire correspondant.	
4°) Abonnements supplémentaires :	
a) Installations entretenues par l'office	
- cas général, par abonnement	6
- dans l'île de Raiatea, par abonnement	60
b) Installations entretenues par l'industrie privée : par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	4
Sont également soumis à cette redevance les postes privés intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	
5°) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes	
a) Lignes d'abonnement principales ordinaires ou d'extension	
- à l'intérieur des limites d'établissement gratuit des lignes (cf. II, A 1°)	néant
- au-delà de ces limites, les 2 premiers km de ligne réelle à double fil	néant

- ensuite, et par hectomètre indivisible de ligne à double fil	Taxes de base 1
b) Lignes d'abonnement à ligne partagée : Moitié du supplément d'abonnement qui serait applicable à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.	
c) Lignes supplémentaires	
- lignes intérieures	néant
- lignes extérieures : par hectomètre indivisible de ligne réelle à double fil	1,5
6°) Droit d'usage Les lignes supplémentaires traversant la voie publique ou des propriétés tierces sont soumises à une redevance mensuelle d'usage par hectomètre indivisible de ligne réelle de avec un minimum de perception de	3 60
Ce minimum de perception est applicable aux lignes de raccordement des postes ou appareils au-delà de deux, ayant accès ou raccordés aux liaisons spécialisées ou aux lignes ou liaisons d'intérêt privé.	
7°) Redevances mensuelles de location-entretien ou d'entretien des appareils et installations.	
a) Poste téléphonique simple (y compris le dispositif d'alimentation et le dispositif d'appel nécessaires le cas échéant, au fonctionnement du poste) :	
1) fourni par l'office	
- associé à une ligne principale ou supplémentaire	7
2) fourni par l'abonné	
- associé à une ligne principale ou supplémentaire	5
- poste à double appel	7
- poste à triple appel	8
b) Installations et organes divers	
- Commutateur double avec ou sans voyant	2
- Commutateur triple avec ou sans voyant	3
- Sonnerie	2
- Conjoncteur	2
- Fiche pour conjoncteur	2
- Equipement central d'un compteur installé près d'un poste d'abonné	24
- Compteur installé près d'un poste d'abonné	5
- Taxiphone (appartenant à l'abonné)	50

### III.— ABONNEMENTS TEMPORAIRES

(Durée maximum : 3 mois)

#### A.— REGIME FORFAITAIRE

##### 1°) Régime forfaitaire normal

Dans les réseaux desservis en souterrain ou en aéro-souterrain, lorsque la mise en service de l'abonnement est réalisable à l'aide des disponibilités existantes ou nécessite la construction de 100 mètres de ligne aérienne au maximum, l'ensemble des redevances exigibles (non compris le prix des communications) est fixé comme suit :

##### 1) Poste principal

- durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus

750

- durée de l'abonnement de 6 jours à 1 mois	Taxes de base 805
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	55
2) Poste supplémentaire sur ligne intérieure	
- Durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	220
- durée de l'abonnement de 6 jours à 1 mois	230
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	10
2°) Régime forfaitaire des navires à quai Les navires à quai dans le port de Papeete peuvent être raccordés au réseau téléphonique, sur demande des commandants ou des compagnies de navigation, moyennant le paiement des redevances indiquées ci-après qui comprennent forfaitairement les frais d'établissement, les redevances d'abonnement mais non le prix des communications téléphoniques.	
- par jour indivisible et par ligne principale avec minimum de perception de 3 jours	100

#### B.— REGIME APPLICABLE DANS LES AUTRES CAS

##### 1°) Etablissement des lignes

Remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable, avec minimum de perception de

750

##### 2°) Installation des appareils

Taxe prévue pour les installations permanentes ; cette taxe n'est pas perçue pour autant de postes qu'il y a de lignes principales en service.

##### 3°) Redevances mensuelles

(par période mensuelle indivisible)

##### a) d'abonnement et d'usage

redevances prévues pour les abonnements permanents majorées de 25 %

##### b) d'entretien

redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent

##### c) de location des appareils et organes accessoires

redevances prévues pour les installations permanentes.

#### IV.— ABONNEMENTS COMPLEMENTAIRES

##### A.— ABONNEMENT AU SERVICE DES ABONNES ABSENTS

##### 1°) Participation au service

Participation journalière	10
Participation mensuelle	70
Participation bimestrielle (par mois)	50
Participation permanente (par mois)	20
Taxe d'un renvoi	4

##### 2°) Taxes pour services rendus

##### a) Communication à l'abonné des noms et numéros d'appel ou noms et adresses des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence

- par nom et numéro d'appel ou adresse communiquée

1

b) Communication dictée au service des abonnés absents soit par l'abonné absent, soit par l'un de ses correspondants	<b>Taxes de base</b>
- par 10 mots ou fraction de 10 mots	4
c) Retransmission d'une communication dictée soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants	
- par retransmission et par 10 mots ou fraction de 10 mots	1

#### B.— ABONNEMENT POUR LIGNE A SERVICE RESTREINT

Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au seul service insulaire

12

#### C.— SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR NON INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

Redevance mensuelle

15

#### V.— MODIFICATION DES ABONNEMENTS

##### A.— TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT

1°) Transfert des lignes principales

a) Taxe de raccordement au réseau

Par ligne principale d'abonnement

- transférée sous le régime de l'abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel

750

- transférée sous le régime de l'abonnement à ligne partagée

375

b) Parts contributives

- Ligne principale de rattachement normal. La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, moyennant le supplément de part contributive afférente à la ligne nouvelle par rapport à l'ancienne dans le cas contraire. Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

- Ligne principale de rattachement exceptionnel. La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne, utilisées pour constituer la nouvelle.

2°) Transfert des lignes supplémentaires extérieures

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée et moyennant le supplément de la part contributive dans le cas contraire. Les tarifs en vigueur au moment du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

3°) Réinstallation des appareils

a) Installations réalisées par l'Administration :

- poste principal simple : réinstallation gratuite	<b>Taxes de base</b>
- autres appareils : mêmes conditions que pour les installations nouvelles.	
b) Installations réalisées par l'industrie privée : mêmes conditions que pour les installations nouvelles.	

#### B.— CESSIION DES ABONNEMENTS

a) Cas général

500

b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, cessions réciproques et simultanées de deux abonnements, consenties par deux abonnés qui échangent leurs locaux

150

#### C.— CHANGEMENT DE NOM OU DE RAISON SOCIALE NON ACCOMPAGNE D'UNE CESSIION EFFECTIVE

100

#### D.— CHANGEMENT DU NUMERO D'APPEL

100

#### E.— SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UN ABONNEMENT

Pendant la durée de chaque suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage et de location-entretien des appareils continuent à courir. De plus, en cas de suspension continue supérieure à 2 mois, il est perçu par mois une taxe de

25

#### VI.— SERVICES ANNEXES

1°) Service des télégrammes téléphonés

- voir tarifs télégraphiques

2°) Service des abonnés absents

- voir ci-dessus abonnements complémentaires

3°) Service de l'heure

par demande

1

4°) Service de réveil

par appel

4

5°) Service des renseignements

a) Taxation de la communication

1

b) Taxation du renseignement

- pouvant être donné par simple consultation de la documentation

gratuit

- si la demande nécessite des recherches particulières

6

6°) Divers

a) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances

7

b) Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendu pour non-paiement des redevances

50

#### VII.— SERVICES PARTICULIERS DES TELECOMMUNICATIONS

##### A.— LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONNIQUES OU TELEGRAPHIQUES

1°) Liaisons spécialisées permanentes

a) Frais d'établissement

	Taxes de base
- circuit : gratuit	
- lignes terminales : conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique par ligne à 2 fils concédée.	
b) Redevances mensuelles de location-entretien	
- redevance fixe	300
- redevance proportionnelle à la distance à vol d'oiseau séparant les deux points à desservir par km indivisible	60
c) Liaisons présentant des caractéristiques particulières	
Réductions ou majorations à appliquer :	
- liaisons de conversation dite de "sécurité" ou "d'alerte" concédées à des services publics — 40 %	
- liaisons destinées à la transmission d'un courant de télécommande — 40 %	
- liaisons permettant d'obtenir simultanément une conversation téléphonique et une transmission télégraphique + 20 %	
2°) Liaisons spécialisées temporaires	
a) Frais d'établissement des lignes terminales	
Mêmes conditions que les lignes terminales des lignes d'abonnement temporaire.	
b) Frais de constitution et redevances de location-entretien	
1) Liaisons spécialisées temporaires	
A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois. Dans ce cas, la redevance de location-entretien est égale, par période indivisible de vingt quatre heures :	
- à un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie. (La durée taxable de la location ne peut être inférieure à 7 jours et doit être majorée de vingt quatre heures pour frais de préparation)	
Minimum de perception	300
2) Liaisons occasionnelles pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés :	
- Liaisons dont les extrémités sont situées dans la même zone locale, par période indivisible de 24 heures :	
- par liaison (deux paires)	100
- par paire en sus	50
- Liaisons dont les extrémités sont dans des zones locales différentes, par liaison :	
- taxe de préparation égale à 10 fois, la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée	
- taxe d'immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par période de trois minutes : égale à la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.	
Minimum de perception pour 2 circuits	100

## B.— LIGNES D'INTERET PRIVE Taxes de base

1°) Frais d'établissement	
Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :	
- ligne à 1 fil exclusivement aérienne	300
- autres lignes à 1 fil ou lignes à double fil	400
- lignes à triple ou quadruple fil	600
- par fil, en sus des 4 premiers	100
2°) Redevances mensuelles d'entretien	
Par hectomètre indivisible, longueur réelle	
- lignes à simple fil	1,5
- lignes à double fil	2
Lignes à plus de deux fils :	
- pour les deux premiers fils	2
- par fil en sus des deux premiers	0,5
3°) Redevances mensuelles d'usage :	
a) Lignes de conversation	
- pour le 1er km indivisible	60
- en sus du 1er km, par hectomètre indivisible	6
b) Lignes de signaux	
- par ligne	2
c) Lignes de diffusion par haut-parleurs	
- pour l'ensemble des lignes desservies par la même installation et pour la durée de la manifestation	100

## C.— FAISCEAUX CONCEDES

1°) Frais d'établissement	
Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.	
2°) Frais d'entretien	
Remboursement intégral des dépenses réellement faites majorées de 15 % pour dépenses annexes.	
3°) Redevances d'usage	
Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes d'intérêt privé de la même catégorie.	

## TARIFS DU SERVICE RADIOELECTRIQUE

### I.—TAXE ANNUELLE DE CONTROLE DES STATIONS PRIVEES

Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun d'eux.

Les stations de secours dont l'installation à bord des navires est obligatoire, et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.

La taxe annuelle de contrôle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

#### A.— TARIF GENERAL Taxes de base

1°) Stations mobiles des services mobiles maritime et aéronautique	
- jusqu'à 1 kw	120
- au-dessus de 1 kw	230
2°) Stations privées (sauf ERPP 27)	
- Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :	
- au plus égale à 0,005 watt (5 mw)	30
- comprise entre 0,05 watt et 1 watt	60
- comprise entre 1 watt et 100 watts	120
- comprise entre 100 watts et 1 kw	200
- supérieure à 1 kw :	
- pour le premier kw	200
- par kw ou fraction de kw en sus	100

#### B.— TARIFS SPECIAUX

1°) Station d'amateur de moins de 100 watts	105
2°) Station de " télécommande " (4e catégorie)	25
3°) Emetteur d'un dispositif à boucle d'induction	60
4°) ERPP 27 - Voir titre VI.	

## II.— TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE AFFERENTE AUX COMMUNICATIONS ETABLIES AU MOYEN DE STATIONS RADIOELECTRIQUES PRIVEES

#### A.— STATIONS PRIVEES CORRESPONDANT ENTRE ELLES

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations radioélectriques privées lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens normaux des services de télécommunications de l'office des postes et télécommunications.

Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau. Il n'est pas perçu de taxe radioélectrique dans le cas où il est fait emploi à l'intérieur d'une même propriété, de boucles d'induction ou d'émetteurs d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt (5 mw).

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, la taxe radioélectrique afférente à la période d'utilisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire, la taxe radioélectrique est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant de la taxe annuelle.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, fêtes, compétitions sportives ou autre manifestation présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième de la taxe annuelle.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes pouvant être utilisées simultanément, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune de ces liaisons.

Les tarifs ci-après sont réduits au tiers en ce qui concerne le territoire, les communes, les établissements publics et les concessionnaires de services publics.

- 1°) Communications entre stations émettrices-réceptrices

#### a) Réseau ne comprenant que deux stations Taxes de base

##### 1) Communications entre deux stations fixes

Lorsque la distance taxable est :

- au plus égale à 2 kilomètres	450
- comprise entre 2 et 10 kilomètres :	
- pour les 2 premiers kilomètres	450
- par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus	225
- comprise entre :	
10 et 15 kilomètres	2.810
15 et 20 kilomètres	3.375
20 et 25 kilomètres	3.940
25 et 50 kilomètres	6.525
50 et 75 kilomètres	9.000
75 et 100 kilomètres	11.250
100 et 150 kilomètres	15.000
150 et 200 kilomètres	18.000
200 et 300 kilomètres	22.500
300 et 400 kilomètres	26.250
400 et 500 kilomètres	29.250

Supérieure à 500 kilomètres :

Pour les 500 premiers kilomètres	29.250
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus	2.500

##### 2) Communications entre une station fixe et une station mobile ou entre deux stations mobiles

Pour une communication de l'espèce la taxe radioélectrique est calculée d'après la distance moyenne de liaison.

Lorsque la distance taxable est :

Au plus égale à 3 kilomètres	450
Comprise entre :	
3 et 4 kilomètres	565
4 et 5 kilomètres	675
5 et 10 kilomètres	900
10 et 25 kilomètres	1.125
25 et 50 kilomètres	1.350
50 et 100 kilomètres	1.575

Supérieure à 100 kilomètres :

Pour les 100 premiers kilomètres	1.575
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus	225

##### 3) Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égales à 0,5 watt.

Pour les stations de l'espèce et dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 kilomètres il est substitué au taux uniforme de 450 taxes de base, prévu aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus, les échelons de taxe ci-après :

D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé pour la communication :

Puissance fournie à l'antenne	Taxes de base
- au plus égale à 0,005 watt (5 mw) - par 200 m	45
- comprise entre 5 et 50 mw (0,05 watt) - par 500 m	115
- comprise entre 0,05 et 0,5 watt - par km	225

b) Réseaux comprenant plus de deux stations.

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des liaisons prévues.

Toutefois, lorsqu'une station dessert, au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles étant rangées par ordre décroissant des distances taxables.

Fraction des tarifs  
A-1°-a-2 à A-1-a-3

Pour chaque communication :

de la 1ère à la 3ème	1
de la 4ème à la 10ème	4/5
de la 11ème à la 20ème	3/5
de la 21ème à la 30ème	2/5
de la 31ème à la 40ème	1/5
à partir de la 41ème	1/10

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques, il est tenu compte pour chaque voie du nombre de stations mobiles équipées

De même, si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours, l'ensemble des stations mobiles est réparti entre lesdites stations terrestres.

2°) Communications entre stations émettrices et stations réceptrices

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des fréquences utilisées.

a) Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice

Fraction des tarifs  
A-1°-a-1 à A-1°-a-3

1) Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert	2/3
2) Cas où il est fait emploi d'une boucle d'induction	75

b) Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices

Coefficient  
multipliant  
le tarif A-2°-a

Nombre de stations réceptrices :

2 ou 3	1,5
4 à 10	2
11 à 25	2,5
26 à 50	3,5

	Taxes de base
51 à 100	5
Plus de 100	7

c) Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice.

Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe b) ci-dessus, sous réserve d'intervertir les mots "émettrices" et "réceptrices".

d) Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé aux paragraphes précédents.

B.— STATIONS PRIVEES CORRESPONDANT AVEC UNE STATION PUBLIQUE

Voir titre IV.

III.— TARIFS DIVERS DU SERVICE RADIOELECTRIQUE

A.— DROITS D'EXAMEN

1°) Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles

- Certificat spécial de radiotélégraphiste	45
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	35
- Certificat restreint de radiotéléphoniste de pilote privé	35

2°) Certificats d'opérateurs de stations privées

Certificat de radiotélégraphiste, de radiotéléphoniste ou comportant la double qualification lorsque les deux épreuves sont subies en même temps

- examen subi au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'installation de la station	85
- examen subi au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	40

B.— DUPLICATA

1°) De certificat d'opérateur	20
2°) de licence de station de bord	25

IV.— STATIONS PRIVEES RELIEES A UNE STATION PUBLIQUE

A.— TAXE DE CONTROLE

Taxes prévues au titre I

B.— ABONNEMENT AU RESEAU TELEPHONIQUE

Redevance mensuelle	50
---------------------	----

C.— TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE - néant -

La taxation est effectuée sur la base du trafic effectivement écoulé.

D.— TAXATION DU TRAFIC

1°) Service fixe (stations de 1re catégorie)

Le trafic télégraphique ou téléphonique acheminé par une liaison privée est soumis aux taxes réglementaires applicables dans les relations considérées qui doivent être perçues sur l'expéditeur et reversées intégralement à l'office des postes et télécommunications.

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir pour son propre compte, sur l'expéditeur, en plus de la taxe normale, une surtaxe qui ne pourra excéder 1/5 de taxe de base par mot de télégrammes sans que le total de celle-ci excède 3 taxes de base, ou une taxe de base par communication radiotéléphonique.

#### 2°) Service radiomaritime

Les radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire sont soumis aux taxes suivantes :

a) Radiotélégrammes du régime international  
Régime fixé par les dispositions de l'article 4 du règlement additionnel des radiocommunications.

b) Radiotélégrammes du régime intérieur  
Taxe applicable aux télégrammes du régime intérieur (1)

c) Communications radiotéléphoniques

Taxe applicable aux communications radiotéléphoniques du régime intérieur (communications intrinsulaires) (1)

### V.—DROITS ANNUELS APPLICABLES DANS LE SERVICE RADIOMARITIME

Droit d'usage annuel afférent aux communications échangées entre une station portuaire et l'ensemble des stations mobiles du service mobile entrant en contact occasionnellement avec la station portuaire, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ.

Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est :

	Taxes en francs or
- inférieur à 6 millions de tonneaux	530
- compris entre 6 et 12 millions de tonneaux	775
- supérieur à 12 millions de tonneaux	1.015

Le droit d'usage est dû par le titulaire de la station portuaire.

### VI.—TAXES AFFÉRENTES A L'UTILISATION DES POSTES ERPP 27

Les postes ERPP 27 sont des appareils radio téléphoniques émetteurs-récepteurs portatifs fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHz.

Leur puissance maximale fournie à l'antenne est de 0,05 watt (50 mw).

Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués. Toute modification et particulièrement le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.

La taxe annuelle est perçue d'avance ; elle ne peut être remboursée.

Pour la première année, elle couvre la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre suivant. Elle est calculée à raison de 1/12e de la taxe annuelle par mois restant à couvrir, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

(1) cf. 2ème alinéa du paragraphe IV-D1°

#### Taxes de base

1°) Taxe de constitution de dossier (payable une fois pour toutes)	20
2°) Taxe annuelle	
a) Postes dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005 watt (5 mw), par poste	55
b) Postes dont la puissance est comprise entre 0,005 et 0,05 watt (50 mw), par poste	120

### VII.— TAUX DE LA TAXE DE BASE

La taxe de base est fixée par le présent arrêté à 18 CFP.

#### TARIF DU SERVICE TELEX

##### I.— ABONNEMENTS PERMANENTS

###### A.— DIFFÉRENTES CATEGORIES

###### 1°) Abonnements principaux ordinaires

Le service télex permet la mise en communication directe de deux abonnés pour l'échange de communications télédactylographiées ou le dépôt de télégrammes dans les bureaux de l'office reliés au réseau.

La participation à ce service donne lieu à la signature par l'usager d'un engagement d'abonnement d'une durée minimum de 1 an.

Les appareils téléimprimeurs utilisés dans le réseau télex de la Polynésie française sont obligatoirement loués et entretenus par l'office.

###### 2°) Abonnements supplémentaires

Des postes supplémentaires peuvent être installés chez les usagers (dérivation permanente ou renvoi de la ligne principale).

###### 3°) Demande

Les demandes d'abonnements principaux ou supplémentaires doivent être adressées au directeur de l'office des postes et télécommunications.

L'annuaire télex de Polynésie française est fourni gratuitement aux abonnés.

###### B.— TARIFS

###### 1°) Etablissement, entretien et transfert des lignes d'abonnement

Conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique

###### 2°) Installation de l'appareil téléimprimeur complet

250

###### 3°) Redevances mensuelles (comprenant la fourniture et l'entretien du matériel)

a) Abonnement principal ordinaire 1.240

b) Abonnement principal d'extension 1.080

c) Abonnement supplémentaire 1.080

###### 4°) Location et entretien des appareils

Téléimprimeur de secours ou d'appoint 675

##### II.— ABONNEMENTS TEMPORAIRES

###### A.— DEFINITION

Des abonnements télex temporaires peuvent être contractés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations, si les disponibilités du service le permettent.

Les abonnements temporaire ne donnent pas droit à l'inscription dans l'annuaire ; ce document peut être fourni à titre onéreux.

**B.— TARIFS****1°) Frais d'établissement****a) Lignes**

Conditions prévues pour l'établissement des lignes d'abonnement temporaire téléphonique; les lignes temporaires d'abonnement télex dont la mise en service n'exige pas la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne donnent lieu à la perception de 715 taxes de base quelle que soit la durée de l'abonnement, la redevance normale d'abonnement étant toujours exigible.

**b) Installations**

Taxes prévues pour les installations télex permanentes.

**2°) Redevance d'abonnement****Taxes de base**

Par période mensuelle indivisible

2.480

**III.— TAXES DES COMMUNICATIONS TELEX****A.— REGIME INTERIEUR**

Communications échangées entre abonnés de l'île de Tahiti

3

**B.— REGIME INTERNATIONAL**

Les taxes sont inférieures aux taxes de conversations téléphoniques échangées dans les mêmes relations.

Les taxes dans les diverses relations ouvertes au service télex sont indiquées en tête de l'annuaire télex.

**IV.— TAXES DES TELEGRAMMES DEPOSES PAR TELEX**

Taxes des télégrammes déposés au guichet.

**V.— TAUX DE LA TAXE DE BASE**

La taxe de base est fixée par le présent arrêté à 18 CFP.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Statistiques douanières**

Année 1974 — Prix : 600 francs.

**Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Compte définitif - Exercice 1972**

550 fr. l'exemplaire.

**Budget - Exercice 1975**

550 fr. l'exemplaire.

**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

**Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

**Note**

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.